

Objet | Manifestation « FETE DES COLLEGIENS »
PARC PALMER – LE JEUDI 08 JUIN 2023

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée en date du 17 mars 2023 par laquelle le Département de la Gironde nous informe de l'organisation au sein du Parc Palmer de la manifestation « FETE DES COLLEGIENS » le jeudi 08 juin 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité à la manifestation ;

Monsieur le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne consulté ;

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « FETE DES COLLEGIENS », le jeudi 08 juin 2023 de 09h00 à 18h00 au sein du Parc Palmer – Rue Aristide Briand.

Article 2 PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION Pour les besoins de sécurité en matière de transport, la rue Aristide Briand dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue Salvador Allende dans le sens nord/sud sera neutralisée le jeudi 08 juin 2023 de 8h00 à 10h45 et de 15h00 à 17h30 et réservée au stationnement des bus chargés de transporter les collégiens.

Article 3 Du mardi 06 juin 2023 à 08h00 au vendredi 09 juin 2023 à 18h00, sur le parking situé au niveau de la salle du Rocher, le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur seront interdits et réservés à la manifestation.

Article 4 Durant les périodes décrites au sein du présent arrêté, le maintien de la desserte des riverains, des véhicules de secours et d'intervention devra être assurée.

Article 5 Les réservations seront matérialisées par la pose de barrières métalliques déposées la veille par les services techniques de la Mairie de Cenon.

Article 6 La sécurité des participants au Parc Palmer sera assurée par les organisateurs.

Article 7 En cas d'urgence ou d'évènements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 8 Afin de respecter les prescriptions Vigipirate, les organisateurs devront être vigilants durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

Article 9 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de la division des Hauts de Garonne, M. le Directeur du centre technique municipal et M. le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée au Département de la Gironde.

Fait à Cenon, le 23 mai 2023



Jean-François Egron
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.